

ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2026-dec004

Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Bien reprenons » par DETACHEMENT INTERNATIONAL DU MUERTO COCO

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉRON

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22 ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n° 2024-132 en date du 19 novembre 2024, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU les crédits inscrits au budget 2026 ;

VU La délibération n°2025-082 du 7 juillet 2025 par laquelle le conseil municipal a adopté les Conditions Générales d'Achat et de Paiement applicable aux contrats de cession pour le Théâtre Quartier Libre ;

CONSIDÉRANT le contrat de cession proposé par l'association Détachement international du Muerto Coco – chez M. Floris Van Lidth – 51 place Jean Jaurès – 13005 MARSEILLE – siret 517 427 068 000 88 représentée par Mme Aliette Cosset, en sa qualité de présidente, pour l'organisation du spectacle « Bien reprenons » le 29/01/2026 au Théâtre Quartier Libre, place Rohan, 44150 Ancenis-Saint-Géron ;

CONSIDERANT l'acceptation des CGAP de la commune par la compagnie Détachement international du Muerto Coco ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le contrat de cession proposé par Détachement international du Muerto Coco, tel qu'annexé à la présente décision pour l'organisation du spectacle susmentionné.

Article 2 : de préciser que la commune versera :

- un montant fixe correspondant à la cession de deux représentations du spectacle soit la somme de 3200 € net de taxe
- un montant de 205 € net de taxe au titre des frais de transport
- un montant de 222,90 € net de taxe au titre des frais d'hébergement
- un montant de 62,10 € (défraiement pour le dîner du 29 janvier) + 223,27 € (mutualisation avec les autres salles pour la tournée du Chaînon Manquant) soit 285,37 € net de taxe au titre des frais de restauration

La ville prendra en charge directement le déjeuner le 29 janvier 2026.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : de signer tout avenant éventuel au contrat au titre des voyages, hébergements et restauration pour toute modification à la hausse dans la limite de 20 %.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géron, le 20/01/2026
Le maire,
Rémy ORHON

Acte notifié ou publié le :

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Envoyé en préfecture le 21/01/2026
Reçu en préfecture le 21/01/2026
Publié le
ID : 044-200083228-20260120-2026DEC004-AU
Bien, reprenons
29 janvier 2026
Théâtre Quartier Libre

ENTRE-LES SOUSSIGNÉS :

DÉTACHEMENT INTERNATIONAL DU MUERTO COCO, association loi 1901

Adresse : Chez M. Floris Van LIDTH - 51 place Jean Jaurès 13005 MARSEILLE

Siret : 517 427 068 000 88

Code APE : 9001 Z

N° de TVA intracommunautaire : non assujettie

Licence d'entrepreneur de spectacle : L-R-21-1968

Contact : muertococo@yahoo.fr

Représentée par Aliette COSSET en sa qualité de présidente,

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » d'une part,

ET

VILLE DE ANCENIS-SAINT-GÉRÉON - Théâtre Quartier Libre

Adresse : Place du maréchal Foch - 44150 Ancenis-Saint-Géron

Siret : 200 083 228 00 102

Code APE : 9002Z

N° de TVA intracommunautaire : FR8K214400038

Licence d'entrepreneur de spectacle : L-R-2023-003341, L-R-2023-003342, L-R-2023-00343

Contact : r.renault@ancenis-saint-gereon.fr

Représentée par Rémy ORHON, en sa qualité de maire,

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR » d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A- Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation :

Titre du spectacle : *Bien, reprenons*

Nombre de personnes en tournée : 1 + 1 régisseuse son + 1 technicienne lumière

Nom de l'interprète : Roman Gigoi-Gary

Durée du spectacle : 1h05

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du ou des lieux et de leur accès ainsi que du personnel nécessaire à son bon fonctionnement général et dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Date(s) et lieu(x) de la ou des représentation(s) :

- **Le jeudi 29 janvier 2026** à Ancenis-Saint-Géron (44) dans le cadre de la tournée du Chainon Manquant 2025-2026.

En aucun cas, L'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle une fois approuvé par le PRODUCTEUR, sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation :

Spectacle : *Bien, reprenons*

Dates et horaires : le jeudi 29 janvier à 10h et 14h

Lieu : au Théâtre Quartier Libre - Place Rohan, rue A. de Bruc 44150

Nombre de représentation(s) : 2 représentations scolaires

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique des représentations. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles, accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en assumera le transport aller et retour.

En qualité d'employeur, le PRODUCTEUR réglera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Il fournira en temps utile tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, ainsi que la fiche technique du spectacle qui fait partie intégrante du contrat.

Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer dans les meilleurs délais les accords promotionnels de ses partenaires média. L'ORGANISATEUR sera tenu de se conformer aux accords conclus entre Le PRODUCTEUR et les partenaires média.

En fonction de ses disponibilités, le personnel du PRODUCTEUR accepte de participer à des rencontres avec le public, débats, interviews ou événements particuliers organisés dans le cadre de cette exploitation.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel les normes françaises de sécurité.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter les lieux mis à sa disposition incluant les loges et les espaces de représentations et, le cas échéant, les lieux de restauration.

Le PRODUCTEUR certifie que le spectacle aura été représenté plus de 141 fois, au sens défini par les articles 89 ter annexes 3 et 279 du Code Général des Impôts, sur le territoire français.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire aux déchargement et recharge, aux montage et démontage, et au service des représentations. Il assumera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité, si nécessaire. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives liées à l'exploitation du spectacle, notamment les autorisations d'occupation de l'espace public et les éventuels arrêtés de circulation et de stationnement.

La gestion et les recettes d'une billetterie éventuelle seront à charge et à destination entière de l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR demeure responsable de la communication propre à la représentation, objet du présent contrat au travers des outils qu'il jugera nécessaires.

Comme détaillé dans l'annexe 1, il est convenu que l'ORGANISATEUR prenne en charge :

- les transports de matériel et les déplacements du personnel du PRODUCTEUR.
- les repas et l'hébergement de toute l'équipe du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR reste le seul responsable du public. Il en assurera la sécurité.

ARTICLE 4 – CONDITIONS TECHNIQUES

L'ORGANISATEUR prendra en charge les demandes techniques du PRODUCTEUR, conformément à la fiche technique transmise jointement au contrat.

En outre, il s'assurera de la disponibilité du lieu de représentation en ordre de marche sur les temps nécessaires au montage, au démontage, aux répétitions & raccords du spectacle, objet du présent contrat.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition du PRODUCTEUR un gardiennage de site et/ou un espace clos et sécurisé pour le stationnement du véhicule et le stockage de son matériel sensible sur les temps d'inexploitation du lieu de représentation.

Il fournira également une loge suffisamment spacieuse pour l'accueil de l'équipe du PRODUCTEUR et la loge devra être équipée de tables, chaises, portants et miroirs et disposer d'un point d'eau et de toilettes à proximité.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition du PRODUCTEUR des places de stationnements gratuits pour ses véhicules, de son arrivée à son départ, à proximité du lieu de représentation.

ARTICLE 5 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie du droit d'exploiter le spectacle :

Coût de cession net de TVA* : 3 200 € (trois mille deux cent euros) pour deux représentations.

Le règlement sera effectué uniquement par mandat administratif à l'issue de la représentation, sur dépôt d'une facture sur la plateforme Chorus avec le numéro de SIRET de la ville, dans un délai de 30 jours après réception.

Le règlement sera fait vers le compte suivant :

Domiciliation bancaire du PRODUCTEUR : Crédit Mutuel

Numéro de compte bancaire international (IBAN) :

FR76 1027 8089 7100 0228 1390

181 Code BIC : CMCIFR2A

**TVA non applicable selon l'article 293B du CGI, l'association Détachement International du Muerto Coco n'étant pas assujettie à la TVA*

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEURS, DROITS VOISINS

A - SACD : le PRODUCTEUR déclare que les droits d'auteurs relatifs au spectacle du présent contrat, y compris les droits d'auteurs des œuvres associées (mise en scène, musique de scène, ...) font l'objet d'une perception globalisée par la SACD au taux de base en vigueur. L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteurs auprès de la SACD et en assurera le paiement.

N° programme : 710040 - BIEN...REPRENONS

B - SACEM : le PRODUCTEUR déclare qu'aucun droit SACEM n'est à déclarer.

C - DROITS VOISINS : le PRODUCTEUR déclare qu'aucuns droits VOISINS n'est à déclarer.

ARTICLE 7 – ASSURANCE

Le PRODUCTEUR devra souscrire une assurance responsabilité civile et sera tenu d'assurer contre tous les risques tout objet lui appartenant ou appartenant à son personnel (transports inclus) et lié au spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle, notamment en matière de responsabilité civile.

ARTICLE 8 – ENREGISTREMENT ET DIFFUSION

Le PRODUCTEUR fournira des photographies, et éventuellement des vidéos ou autres éléments multimédia, du spectacle objet des présentes et garantit être titulaire de tous les droits relatifs à l'utilisation de ces images et éléments multimédia et disposer des autorisations relatives au droit à l'image pour tous les éléments transmis.

Le PRODUCTEUR autorise l'utilisation, à titre gratuit, de ces photographies et éléments multimédia, libres de droit pour la presse, sites internet et les supports de communication afférent à ladite cession, en vue de leur reproduction et de leur représentation, à des fins publicitaires, promotionnelles ou d'archivage avec mention obligatoire du photographe.

Dans le cadre du droit de chronique, d'une durée maximum de 3 (trois) minutes, ayant des fins de promotion du spectacle, le PRODUCTEUR s'accordera avec l'ORGANISATEUR pour permettre à ce dernier l'accès à une répétition, pour une durée maximum d'une heure. Les photographies, avec ou sans flash ainsi que les captations vidéo, à des fins promotionnelles ou d'archivage, pendant les représentations devront faire l'objet d'un traitement particulier.

ARTICLE 9 – LUTTE CONTRE LES VIOLENCES ET HARCELEMENTS SEXISTES ET SEXUELS

Conformément aux dispositions du code du travail en matière de « coordination de la prévention », (articles R. 4511-5 et suivants) les règles applicables notamment en matière de lutte contre les violences sexuelles et les agissements sexistes ou discriminatoires sont celles du lieu de travail. Lorsque le responsable d'une des parties cocontractantes est informé d'un comportement, d'un·e salarié·e ou de toute personne physique participant à un projet, susceptible de constituer une atteinte grave et immédiate à l'intégrité, à la santé ou à la sécurité du personnel et/ou du public du lieu de travail, il alerte l'employeur·e du salarié·e ou de la personne physique concernée mis en cause dans les meilleurs délais. Les employeur·es agiront de manière conjointe et diligente de manière à protéger la victime présumée. Les parties s'engagent à discuter, dans un délai court, des conséquences de ce comportement sur le maintien de la participation du salarié·e ou de l'agent public ou encore de la personne physique concernée à la prestation. Sont notamment considérés comme des comportements de nature à porter atteinte à l'intégrité, à la santé ou la sécurité des personnes le harcèlement moral, sexiste ou sexuel, les agissements ou les déclarations orales ou écrites susceptibles de recevoir une qualification pénale, ou de constituer une faute grave au sens des dispositions du code du travail.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ

D'accord exprès, le présent contrat engage la responsabilité des signataires dans la stricte limite des engagements décrits. Il ne pourra en aucun cas être considéré comme définissant de droit ou de fait une société en participation entre les parties. En aucun cas, un contractant ne pourra être tenu pour responsable des engagements pris par l'autre, même dans le cas où ces engagements se rapporteraient au présent contrat.

ARTICLE 11 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure prévus par la loi et la jurisprudence, ainsi qu'en cas d'arrêté préfectoral. La maladie d'un artiste n'est assimilée à un cas de force majeure que dans le cas où aucun artiste de la compagnie ne serait en mesure de tenir le rôle.

Pour les représentations de plein air, les intempéries autres que catastrophe naturelle ne constituent pas un cas de force majeure.

Dans le cas d'intempéries entraînant l'impossibilité d'assurer la représentation ou les représentations, les parties s'engagent à étudier toute solution possible pour la ou les maintenir (rapatriement, décalage de l'horaire, report, etc.) ou un report dans les trois mois suivant la date initiale prévue. Si aucune des précédentes solutions ne s'avéraient réalisables, l'ORGANISATEUR se verrait dans l'obligation de verser au PRODUCTEUR le montant de la cession ainsi que les frais de route réellement engagés. Dans un tel cas, le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR prendront ensemble la décision d'annuler le spectacle.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction du préjudice effectivement subi par cette dernière à concurrence du montant figurant à l'article 5 du présent contrat.

ARTICLE 12 – COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, dans l'application du présent contrat, les deux parties, avant de s'en remettre à la compétence des tribunaux de Marseille, s'engagent à épuiser toutes les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS FINALES

Si pour une raison quelconque l'une des stipulations du présent contrat était tenue pour non valide ou déclarée comme telle en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elle serait réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du présent contrat, ni altérer la validité des autres stipulations. Les parties s'engagent alors à remplacer une telle clause par une autre clause valable et opposable, dont le contenu devra être aussi proche que possible de leur commune intention initiale.

Aucune des parties ne pourra transférer, céder ou apporter à un tiers, de quelque manière que ce soit, toute partie des droits et obligations résultant du présent contrat, non plus qu'elle ne pourra faire exécuter ses obligations, telles qu'elles résultent des présentes, par un agent ou un sous-contractant, sans l'autorisation écrite préalable des autres parties.

ARTICLE 14 - VALIDITÉ DU CONTRAT

Pour être valable, le présent contrat devra être retourné signé par l'ensemble des parties.

Fait en deux exemplaires, à Marseille, le 17 décembre 2025

Signatures :

LE PRODUCTEUR

Aliette COSSET
Présidente



L'ORGANISATEUR

Rémy ORHON
Maire

Bien, reprenons
29 janvier 2026
 Théâtre Quartier Libre

ANNEXE 1. FRAIS ANNEXES

DÉTACHEMENT INTERNATIONAL DU MUERTO COCO

Représenté par Madame Aliette COSSET, en sa qualité de présidente

ET
Ci-après dénommée « LE PRODUCTEUR » d'une part,

VILLE DE ANCENIS-SAINT-GÉRÉON – Théâtre Quartier Libre

Représentée par Rémy ORHON en sa qualité de maire,

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR » d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

L'ORGANISATEUR prendra en charge les frais de repas, de voyage et de séjour de tout le personnel artistique et technique nécessaire à la représentation du spectacle, ainsi que les frais de transport du matériel scénographique et technique attaché au spectacle, comme suivant :

A) Frais de transport

L'ORGANISATEUR prendra en charge les frais de transports selon un forfait tout compris pour un montant de **205 €**, soit deux cent cinq nets de taxes *.

* TVA non applicable, le PRODUCTEUR n'étant pas assujetti à la TVA.

Frais calculés en fonction et selon la tournée du Chainon Manquant sur les six lieux organisateur·ice·s soit : 1 845 € au total mutualisé, le montant pourrait changer si un des lieux se désistait.

B) Frais d'hébergement

L'ORGANISATEUR prendra en charge l'hébergement selon les modalités suivantes :

- 3 nuitées* du 29 janvier 2026 au 30 janvier 2026 matin
 défraiement selon la grille tarifs Syndeac en vigueur 1 nuit à 74,30 € x 3 personnes
= 222,90 €

* L'hébergement s'effectuera en chambre individuelle.

C) Frais de repas

L'ORGANISATEUR prendra en charge les frais de restauration comme suit pour le 29 janvier :

- Déjeuner x 3 personnes : organisation et prise en charge en directe
- Diners x 3 personnes : défraiement selon la grille tarifs Syndeac en vigueur
 1 repas à 20,70 € x 3 personnes = **62,10 €**

Frais partagés dans le cadre de la tournée Chainon Manquant mutualisée à refacturer à L'ORGANISATEUR en euros = **223,27 €** au total

- Frais de restauration - Jours de voyages 22/01 & 09/02 = 27,60 €
- Frais de restauration - Jours OFF - 7 sur la tournée = 96,60 €
- Frais d'hébergement - Jours OFF - 4 sur la tournée = 99,07 €

Fait en deux exemplaires, à Marseille, le 17 décembre 2025

LE PRODUCTEUR

Aliette COSSET

Présidente



L'ORGANISATEUR

Rémy ORHON

Maire